



Le 4 février 2010

Communiqué suite à la discrimination syndicale lors de la tenue du groupe PECO4

# Quelle crédibilité !

Depuis notre création, l'UNSA-ICNA, affilié à l'UNSA, légitime sa représentativité avec des textes de loi (cf. encadré). **Malgré l'ouverture faite récemment pour certains GT, notre participation s'est vue refusée en début de séance au groupe de discussion PECO4 qui traite des conditions de travail en salle de contrôle. Avec une nouvelle fois l'excuse d'une composition formellement arrêtée.**

## Des textes à l'appui...inexistants.

A chaque tentative de nous voir ouvrir la porte d'un GT, le chef de centre et le chef de service se cachaient derrière de soi-disant compositions formellement définies.

Nous avons demandé au dernier CTP que l'ensemble des notes de service (NS) portant sur le fonctionnement de ces réunions de

travail nous soit trouvé. C'est ce que nous a fourni l'administration récemment et oh surprise !, à part deux GT (auxquels notre participation est possible), la seule NS date d'un CTP de 1996 et les participants admis, en dehors de l'administration, sont des représentants des ... équipes !

## Une discrimination choisie

La composition de ces réunions de discussion a donc évolué de manière informelle dicit la chef de centre. En repoussant les échéances CTP après CTP, le choix de nous

exclure des groupes de réflexion a été fait. Il s'agit pour nous d'une discrimination volontaire justifiée depuis des mois derrière de faux alibis.

Alors que vous êtes de plus en plus nombreux à nous rejoindre et à nous soutenir, et après des mois d'arnaque à la composition formelle, l'administration souhaite encore attendre un CTP supplémentaire pour trancher, peut-être enfin, en notre faveur.

Quelle confiance pouvons-nous lui accorder ?

### La loi Perben a modifié comme suit les articles suivants :

- Art. 9bis loi 83-634
  - Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :
    - Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique [...];
    - Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels [...]
- Art. 14 loi 84-16
  - [...] sont regardées comme représentatives :
    - Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 [...];
    - Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

L'UNSA dispose d'un siège dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique et l'UNSA-ICNA est affiliée à l'UNSA.